



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 140
DU 7 NOVEMBRE 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

MAGASIN "LDLC"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, le 19 août 2022, pour l'aménagement d'un magasin "LDLC", situé 7 allée Louis Vincent à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 4 octobre 2022,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 4 octobre 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager une cellule au sein d'un ensemble commercial, en un magasin de vente de matériel informatique « LDLC », d'une capacité de 38 personnes, en rez-de-chaussée.

L'accès à la surface de vente se fait directement, via un cheminement accessible et détectable en permanence existant, de la place de stationnement toute proche, adaptée et réservée pour les personnes en situation de handicap du parking mutualisé non modifié.

L'entrée dans la surface de vente se fait par une porte double adaptée d'une largeur de passage utile d'au minimum 120 cm et dont le vantail couramment utilisé présente une largeur utile de plus de 77 cm, avec un seuil inférieur à 2 cm. La surface de vente présente des circulations d'une largeur minimum de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le mobilier d'accueil et la caisse sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

MAGASIN "LDLC"

7 allée Louis Vincent à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M " en 5^{ème} catégorie.

Effectif : 36 personnes

Effectif : 2 personnes

Effectif : 38 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20)
- . Règles d'installation (PE 21)
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22).
- . V.M.C (PE 23).

- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce qu'en présence du public toutes les portes s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux	B-s3, d0 ou en catégorie M1	article AM 5
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-S2 ou en catégorie M4	article AM 7
Gros mobilier agencement principal	catégorie M3	article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafond suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

MOYENS DE SECOURS

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 100 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Olivier VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE
Directeur du groupe "LDLC"

2 rue des Etables
69760 LIMONEST

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :